

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Qu'il y a lieu de modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse afin qu'il soit prévu, avec effet au 1^{er} janvier 1972, de porter de temps en temps au crédit du Fonds de la sécurité de la vieillesse dont il est fait mention, au titre de chaque année financière, un montant qui est égal, de l'avis du ministre du Revenu national, aux montants qui auraient été perçus au cours de chacune de ces années financières, avant le moment de l'inscription au crédit, sous la forme d'un

a) impôt prélevé sur chaque particulier passible de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu qui est égal au moindre des deux montants suivants:

(i) 4 p. 100 du revenu imposable du contribuable pour l'année ou (ii) \$240;

b) impôt prélevé sur toute société passible de l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, autre qu'une société passible de l'impôt en vertu de l'article 133 de cette Loi, qui est égal à 3 p. 100 de son revenu imposable de l'année et d'un

c) impôt de 3 p. 100 prélevé sur le prix de vente de toute marchandise assujettie à la taxe de vente ou de consommation prévue par la Loi sur la taxe d'accise, et d'apporter à la Loi sur la sécurité de la vieillesse toutes les modifications corrélatives qui se rapportent à ce qui précède.